



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2020-068

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

63-2020-05-28-004 - Arrêté fermeture exceppublic SPF Issoire_03 06 au 12 06 2020 n°2020-14 PPR (1 page)	Page 4
63-2020-05-28-005 - Arrêté fermeture exceppublic SPF Riom_03 06 au 12 06 2020 n°2020-15 PPR (1 page)	Page 6
63-2020-05-28-006 - Arrêté fermeture exceppublic SPF Thiers_03 06 au 12 06 2020 n°2020-16 PPR (1 page)	Page 8
63-2020-05-28-003 - Arrêté fermeture exceppublic SPFE Clermont-Fd_03 06 au 12 06 2020 n°2020-13 PPR (1 page)	Page 10

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2020-05-28-007 - arrêté n°35 du 28/05/20 portant agrément départemental à l'UMPS 63 - mission de sécurité civile - type A (2 pages)	Page 12
63-2020-05-28-008 - arrêté n°36 du 28/05/20 portant agrément départemental à l'UMPS 63 - mission de sécurité civile - type B (2 pages)	Page 15
63-2020-05-28-009 - arrêté n°37 du 28/05/20 portant agrément départemental à l'UMPS 63 - mission de sécurité civile - type C (2 pages)	Page 18
63-2020-05-28-010 - arrêté n°38 du 28/05/20 portant agrément départemental à l'UMPS 63 - mission de sécurité civile - type A (2 pages)	Page 21
63-2020-06-03-001 - ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-11--Thiers Est (4 pages)	Page 24

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

63-2020-05-26-005 - AOT A75-20-63-178-1216 Constellium Issoire-1 (3 pages)	Page 29
63-2020-05-28-011 - Arrêté 2020-N-15 (3 pages)	Page 33

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2020-05-28-001 - AP 20-00716 conseil communautaire mixte CC CCV (3 pages)	Page 37
63-2020-05-28-002 - AP 20-00717 du 28 mai 2020 conseil communautaire mixte CC Dômes Sancy Artense (3 pages)	Page 41
63-2020-05-29-001 - AP N°20-00713 du 29 mai 2020 portant consultation du public pour la demande d'extension de l'élevage de porcs du GAEC AMADON sur les communes de Puy Saint Gulmier et de Saint Hilaire Les Monges (3 pages)	Page 45
63-2020-05-26-004 - AP portant autorisation survol à basse altitude du Puy-de-Dôme - Sté GEOFIT EXPERT (4 pages)	Page 49
63-2020-05-15-014 - AP portant transfert à la commune de CONDAT-EN-COMBRILLE de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de La Chassagne (2 pages)	Page 54
63-2020-04-16-005 - arrêté interprefectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du contrat territorial des affluents de l'Allier (6 pages)	Page 57

63-2020-05-27-008 - Arrêté MACD Argent 2è cls Sébastien MARQUET (1 page)	Page 64
63-2020-05-26-003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la CDNPS du Puy-de- Dôme (2 pages)	Page 66
63-2020-05-12-006 - Arrêté préfectoral du 12-05-2020 autorisant la société BECKER à exploiter un centre VHU sur la commune de Sayat (4 pages)	Page 69
63-2020-05-15-013 - Arrêté préfectoral du 15-05-2020 portant des prescriptions additionnelles à la société OI MANUFACTURING FRANCE - commune de Puy Guillaume (4 pages)	Page 74
63-2020-05-20-003 - Arrêté préfectoral du 20-05-2020 actualisant les prescriptions appliquées à la MFP MICHELIN pour l'exploitation du site de Chantemerle - commune de Clermont-Ferrand (7 pages)	Page 79
63-2020-05-20-004 - Arrêté préfectoral du 20-05-2020 portant modalités de consultation du public -projet de dépôt d'artifices de divertissement - M. LAURADOUX à St André le Coq (3 pages)	Page 87
<b>63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme</b>	
63-2020-05-20-005 - Décision 2020-04 - affectation et intérim agents UC63 (10 pages)	Page 91
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
63-2020-06-02-001 - Arrêté N° DREAL-SG-2020-84/63 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme (12 pages)	Page 102

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2020-05-28-004

Arrêté fermeture exceppublic SPF Issoire\_03 06 au 12 06  
2020 n°2020-14 PPR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DÔME

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex

#### **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière d'Issoire** n° 2020-14 / PPR

#### **Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02011 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme,

#### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière d'Issoire sera fermé à l'accueil physique au public du 3 juin 2020 au 12 juin 2020 inclus, mais restera joignable par téléphone et courriel aux horaires habituels d'ouverture de ce service.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme

  
**Patrick SISCO**

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2020-05-28-005

Arrêté fermeture exceppublic SPF Riom\_03 06 au 12 06  
2020 n°2020-15 PPR



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DÔME

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex

#### **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de Riom n° 2020 - 15 / PPR**

#### **Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02011 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme,

#### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière de Riom. sera fermé à l'accueil physique au public du 3 juin 2020 au 12 juin 2020 inclus, mais restera joignable par téléphone et courriel aux horaires habituels d'ouverture de ce service.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2020

Par délégation du préfet

Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme

**Patrick SISCO**

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2020-05-28-006

Arrêté fermeture exceppublic SPF Thiers\_03 06 au 12 06  
2020 n°2020-16 PPR





## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DÔME

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex

#### **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de Thiers** n° 2020-16 / PPR

#### **Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02011 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme,

#### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière de Thiers. sera fermé à l'accueil physique au public du 3 juin 2020 au 12 juin 2020 inclus, mais restera joignable par téléphone et courriel aux horaires habituels d'ouverture de ce service.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme

**Patrick SISCO**

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2020-05-28-003

Arrêté fermeture exceppublic SPFE Clermont-Fd\_03 06 au  
12 06 2020 n°2020-13 PPR



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DÔME**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand**  
**n° 2020 - 13 1 PPR**

**Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02011 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand sera fermé à l'accueil physique au public du 3 juin 2020 au 12 juin 2020 inclus, mais restera joignable par téléphone et courriel aux horaires habituels d'ouverture de ce service.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme

**Patrick SISCO**

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-05-28-007

arrêté n°35 du 28/05/20 portant agrément départemental à  
l'UMPS 63 - mission de sécurité civile - type A



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**A R R E T E - N° 2020 - 35**  
**DDPP/SIDPC**  
**portant agrément départemental**  
**pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour participer aux opérations de secours, dénommé agrément « A » ;
- VU** la demande de l'UMPS 63 reçue le 20 janvier 2020, par le président Monsieur Maxime MATHIEU- LÉVRIER, puis la demande renouvelée par le nouveau président en fonction au 16 février 2020 Monsieur Tanguy ROUSSEAU, pour assurer la mission de sécurité civile de type A – Secours à personne ;

**Sur proposition** de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er

L'Association UMPS 63 est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme jusqu'au 31 mai 2023, pour la mission définie ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type A
A	Puy-de-Dôme (63)	SECOURS AUX PERSONNES

### ARTICLE 2

L'association apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

### ARTICLE 3

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration. .

### ARTICLE 4

L'Association UMPS 63 s'engage à signaler sans délai, au Préfet de Département, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

### ARTICLE 5

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2020

Pour la Préfète,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations,  
par intérim

  
Jean-François GRAVIER

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-05-28-008

arrêté n°36 du 28/05/20 portant agrément départemental à  
l'UMPS 63 - mission de sécurité civile - type B



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**A R R E T E - N° 2020 - 36**  
**DDPP/SIDPC**  
**portant agrément départemental**  
**pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B » ;
- VU** la demande de l'UMPS 63 reçue le 20 janvier 2020, par le président Monsieur Maxime MATHIEU- LÉVRIER, puis la demande renouvelée par le nouveau président en fonction au 16 février 2020 Monsieur Tanguy ROUSSEAU, pour assurer des missions de type B ;

**Sur proposition** de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

L'Association UMPS 63 est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme jusqu'au 31 mai 2023, pour la mission définie ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type B
B	Puy-de-Dôme (63)	PARTICIPATION AUX ACTIONS DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT DES POPULATIONS

### ARTICLE 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration. .

### ARTICLE 3

L'Association UMPS 63 s'engage à signaler sans délai, au Préfet de Département, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

### ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2020

Pour la Préfète,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations,  
par intérim

Jean-François GRAVIER

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-05-28-009

arrêté n°37 du 28/05/20 portant agrément départemental à  
l'UMPS 63 - mission de sécurité civile - type C



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**A R R E T E - N° 2020 - 37**  
**DDPP/SIDPC**  
**portant agrément départemental**  
**pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, dénommé agrément « C » ;
- VU** la demande de l'UMPS 63 reçue le 20 janvier 2020, par le président Monsieur Maxime MATHIEU- LÉVRIER, puis la demande renouvelée par le nouveau président en fonction au 16 février 2020 Monsieur Tanguy ROUSSEAU, pour assurer des missions de type C ;

**Sur proposition** de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

L'Association UMPS 63 est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme jusqu'au 31 mai 2023, pour la mission définie ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type C
C	Puy-de-Dôme (63)	<b>PARTICIPATION A L'ENCADREMENT DES BÉNÉVOLES</b>

### ARTICLE 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration. .

### ARTICLE 3

L'Association UMPS 63 s'engage à signaler sans délai, au Préfet de Département, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

### ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2020

Pour la Préfète,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations  
par intérim

  
Jean-François GRAVIER

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-05-28-010

arrêté n°38 du 28/05/20 portant agrément départemental à  
l'UMPS 63 - mission de sécurité civile - type A



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**A R R E T E - N° 2020 - 38**  
**DDPP/SIDPC**  
**portant agrément départemental**  
**pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- VU** la demande de l'UMPS 63 reçue le 20 janvier 2020, par le président Monsieur Maxime MATHIEU- LÉVRIER, puis la demande renouvelée par le nouveau président en fonction au 16 février 2020 Monsieur Tanguy ROUSSEAU, pour assurer des missions de type D ;

**Sur proposition** de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

L'Association UMPS 63 est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme jusqu'au 31 mai 2023, pour la mission définie ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type D
D	Puy-de-Dôme (63)	D-PAPS D-DPS-PE à GE

### ARTICLE 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration. .

### ARTICLE 3

L'Association UMPS 63 s'engage à signaler sans délai, au Préfet de Département, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

### ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2020

Pour la Préfète,

Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations  
par intérim

  
Jean-François GRAVIER

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-06-03-001

ARRETE TEMPORAIRE n°  
DDPP/STPRR/2020-11--Thiers Est

*ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-11 réglementant la circulation sur l'autoroute  
A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon) pendant des travaux de réfection des chaussées du diffuseur  
de Thiers-Est (n°30) entre le lundi 8 juin 2020 et le vendredi 12 juin 2020*





LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-11**  
**réglementant la circulation sur**  
**l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)**  
**pendant des travaux de réfection des chaussées du diffuseur de Thiers-Est (n°30)**  
**entre le lundi 8 juin 2020 et le vendredi 12 juin 2020**

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral 63-42 du 30 juin 1999 réglementant la circulation des transports de matière dangereuse entre les diffuseurs de Thiers Est et de Feurs, sur les RD 2089 (dans le Puy-de-Dôme) et RD 1089 (Loire) ;  
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°12-878 en date du 16 janvier 2013 ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté n°20-00449 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ; par intérim ;  
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR 2020-58 portant subdélégation de signature de M. Jean-François Gravier, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs ;  
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;  
Vu la demande en date du 28/04/2020 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;

Vu l'arrêté n°DT-20-240 du Préfet de la Loire portant réglementation de la circulation routière sur l'A89 pendant la réfection des chaussées du diffuseur n°30 de Thiers Est, en date du 02/06/2020 ;  
Vu l'avis de l'EDSR du Puy de Dôme en date du 26/05/2020 ;  
Vu l'avis de l'EDSR de la Loire en date du 26/05/2020 ;  
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 29/04/2020 ;  
Vu l'avis du CD63 en date du 04/05/2020 ;  
Vu l'avis du CD42 en date du 25/05/2020 ;  
Vu l'avis du maire de La Monnerie-le-Montel en date du 29/05/2020 ;  
Vu l'avis du maire de Celles-sur-Durolle en date du 25/05/2020 ;  
Vu l'avis du maire de Chabreloche en date du 02/06/2020 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les restrictions de circulation du présent arrêté entraînent des déviations à cheval sur le Puy-de-Dôme et la Loire ainsi que qu'une levée temporaire de circulation des Transport de Matières Dangereuses (TMD) sur la RD2089 dans le 63 et la RD1089 dans le 42.

Cet arrêté est complété par un arrêté du Préfet de la Loire.

### Article 2

Pendant les opérations des chaussées des bretelles et de la plateforme du diffuseur de Thiers-Est (n°30) sur l'autoroute **A89**, les travaux se dérouleront :

**L'échangeur n°30 (Thiers Est) sera fermé en entrée et sortie dans les 2 sens de circulation :**

- **Nuit du lundi 8 juin à 20 h au mardi 9 juin à 6h**
- **Nuit du mardi 9 juin à 20 h au mercredi 10 juin à 6h**
- **Nuit du mercredi 10 juin 20 h au jeudi 11 juin à 6h**
- **Nuit du jeudi 11 juin 20 h au vendredi 12 juin à 6h**

**En cas d'aléas technique ou météorologique, les fermetures seront reportées les nuits de la semaine suivante.**

### Article 3-déviations

Les **itinéraires de déviation** utilisés pendant les fermetures des entrées et sorties du diffuseur n°30 Thiers Est sont les **itinéraires de substitution S9 et S10 du Plan de Gestion Trafic des autoroutes A89/A72**, décrits ci-dessous :

- Itinéraire S9 : (63-42)  
Depuis le diffuseur n°30 de Thiers Est, suivre RD 2189, RD 2089, RD 1089, RD 53 jusqu'au diffuseur n°31 Noirétable.
- Itinéraire S10 : (63-42)  
Depuis le diffuseur n°31 de Noirétable, suivre RD 53, puis RD 1089, RD 2089, et RD 2189 puis diffuseur n°30 de Thiers Est.

❑ **Usagers au droit du diffuseur n°30 de Thiers-Est souhaitant s'engager sur l'A89 :**

**Pour les usagers désirant se rendre à Lyon, St-Etienne ou Clermont-Ferrand :**

- suivre itinéraire de substitution S9 (*voir ci-dessous*).
- entrée sur A89 (dans les 2 sens) à l'échangeur n° 31 Noirétable
- L'interdiction de circulation des TMD sur la D1089 sera levée

❑ **Usagers sur A89 désirant sortir au diffuseur n°30 de Thiers Est :**

**Pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand sur A89 :**

- Poursuivre sur A89 jusqu'au diffuseur n°31 Noirétable
- Sortir au diffuseur n°31 de Noirétable
- suivre itinéraire de substitution S10 (*voir ci-dessous*)
- L'interdiction de circulation des TMD sur la D1089 sera levée

**Pour les usagers en provenance de Lyon sur A89 :**

- sortie anticipée à l'échangeur n° 31 Noirétable
- suivre itinéraire de substitution S10 (*voir ci-dessous*)
- L'interdiction de circulation des TMD sur la D1089 sera levée

**Article 4-TMD sur RD 1089**

Pendant les nuits de fermeture, les mesures d'interdiction de transport de matières dangereuses\* seront levées, dans le Puy-de-Dôme et dans la Loire (mesure précisée dans l'arrêté complémentaire au présent arrêté).

*\*Arrêté conjoint 63-42 du 30 juin 1999 réglementant la circulation des transports de matière dangereuse entre le diffuseur de Thiers Est et Feurs, sur les RD 2089 (dans le Puy-de-Dôme) et RD 1089 (Loire).*

**Article 5-interdistance entre chantiers**

Pour les chantiers situés à moins de 20 km des zones neutralisées, il sera dérogé aux règles d'interdistances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013. Celles-ci seront ramenées ponctuellement à 3 km

**Article 6**

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

**Article 7-signalisation**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF

**Article 8**

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

### **Article 9**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

### **Article 11**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,  
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**03 JUIN 2020**

*Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur par intérim de la D.D.P.P. 63,*

  
Jean-François GRAVIER

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

63-2020-05-26-005

AOT A75-20-63-178-1216 Constellium Issoire-1

*arrêté n° A75-20-63-178-1216 du 26 mai 2020 portant renouvellement de l'occupation du  
domaine public de l'A75 (ligne électrique de secours station pompage Allier) par la société  
Constellium à Issoire.*

## PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord  
Pôle exploitation

### Arrêté

**n° A75-20-63-178-1216**

**portant renouvellement  
d'une occupation du domaine public**

### La préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° A75-12-63-178-386 du 15 novembre 2012 portant permission de voirie pour l'exécution de travaux sur le domaine public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2019-07-24-008 du 24 juillet 2019 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu l'arrêté n° 2019D-011 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu la demande du 2 mars 2020 par laquelle la société Constellium, domicilié rue Yves Lamourdedieu – ZI des Listes CS 40042 63 502 Issoire, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public de l'A75 (PR 29+200 sur une longueur de 55 m), sur le territoire de la commune d'Issoire, pour une liaison électrique de secours de la station de pompage de l'Allier ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 04 71 55 62 55  
DIR Massif Central – district nord  
route de l'ancien pont d'Orbeil 63500 Issoire  
dn.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

Vu l'avis du 12 mai 2020 de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Puy-de-Dôme, service local du domaine, fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit de la demande du pétitionnaire ;

Considérant que cette exploitation a pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qu'il n'y a aucun inconvénient à la renouveler ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

## **A r r ê t e**

### **Art. 1<sup>er</sup>. - Renouvellement**

Le permissionnaire est autorisé à renouveler l'occupation du domaine public routier national conformément à sa demande et dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté préfectoral n° A75-12-63-178-386 du 15 novembre 2012, à compter rétroactivement du 2 janvier 2018 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il appartiendra au pétitionnaire au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement.

### **Art. 2. - Prescriptions techniques complémentaires**

Pour des raisons de sécurité publique, au cas où le permissionnaire serait amené exécuter des travaux sur son ouvrage, il a l'obligation d'en informer le gestionnaire de la voie, afin que des prescriptions techniques précises lui soient données.

Si des dégradations venaient à apparaître sur l'emprise du domaine public, le permissionnaire devra sans délai réparer les désordres causés, faute de quoi, l'administration procédera aux frais du permissionnaire, aux réparations nécessaires.

### **Art. 3. - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous sa responsabilité.

En cas d'urgence justifiée, le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux en réparation sous réserve que la DIR Massif Central, district nord, CEI d'Issoire en soit avisé immédiatement (Tél. : 04 73 55 62 60) afin d'obvier à tout inconvénient pour la circulation : dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe au permissionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution.

Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### Art. 4. - Conditions financières

L'occupation du domaine public routier national est soumise au paiement d'une redevance en application des articles L2125-4 et L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 123 € pour la durée du présent arrêté.

Le montant de cette redevance sera révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ; l'indice de référence étant celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2017, soit 1 670.

La redevance sera réglée dans les quinze jours suivant l'avis de paiement.

Les paiements devront être effectués auprès de la caisse de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Puy-de-Dôme – service comptabilité État – 2 rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

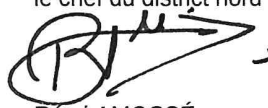
#### Art. 6. - Diffusion

Le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- société Constellium, rue Yves Lamourdedieu – ZI des Listes CS 40042 63 502 Issoire,
- DDFIP du Puy-de-Dôme, service local du domaine, 2 rue Gilbert Morel 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1
- mairie d'Issoire,
- DIR Massif Central (DPEE/PRI, CEI d'Issoire et responsable exploitation).

A Issoire, le 26 mai 2020

Pour la préfète du Puy-de-Dôme et par délégation,  
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

63-2020-05-28-011

Arrêté 2020-N-15

*arrêté n° 2020-N-15 du 28 mai 2020 réglementant la circulation sur l'A75 du lundi 15 au vendredi 19 juin 2020, en raison de travaux de réparation de l'ouvrage d'art de l'Allagnon (PR 49+000 - 49+075), sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon.*

PRÉFETS DU PUY-DE-DÔME ET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

**Arrêté temporaire**

**n° 2020-N-15**

**réglementant la circulation sur l'A75  
dans les départements du Puy-de-Dôme  
et de la Haute-Loire**

**La préfète du Puy-de-Dôme**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet de Haute-Loire**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-53 du 25 avril 2019 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2019-07-24-008 du 24 juillet 2019 portant organisation de la DIR Massif Central ;

- Vu l'arrêté n° 2019D-008 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2019D-011 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art de l'A75 sur l'Allagnon, sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

## Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison des travaux de réparation de l'ouvrage d'art de l'A75 sur l'Allagnon (PR 49+000 - 49+075), la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

**Art. 2.** - Les travaux se dérouleront du lundi 15 juin au vendredi 19 juin 2020 inclus.

**Art. 3.** - Les travaux se dérouleront en deux phases :

Phase 1 : du lundi 15 juin au mercredi 17 juin 2020

La voie rapide du sens 1 (nord/sud) sera neutralisée du PR 48+400 au PR 49+200.  
La voie rapide du sens 2 (sud/nord) sera neutralisée du PR 50+000 au PR 48+900.

Phase 2 : jeudi 18 juin et vendredi 19 juin 2020

La voie lente du sens 2 (sud/nord) sera neutralisée du PR 50+000 au PR 48+900.

**Art. 4.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les neutralisations de voie rapide seront réalisées conformément aux schémas de principe CF114a (neutralisation de la voie de gauche) et B100b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

La neutralisation de la voie lente sera réalisée conformément aux schémas de principe CF113a (neutralisation de la voie de droite) et B100b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

**Art. 5.** - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier :

- du lundi 15 juin au mercredi 17 juin 2020, dans les deux sens, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m ;
- jeudi 18 juin et vendredi 19 juin 2020, dans le sens 2 (sud/nord), si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m.

**Art. 6.** - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

**Art. 8.** - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairies de Lempdes-sur-Allagnon et Moriat.

A Issoire, le 28 mai 2020

Pour les préfets du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire  
et par délégation,  
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-28-001

AP 20-00716 conseil communautaire mixte CC CCV



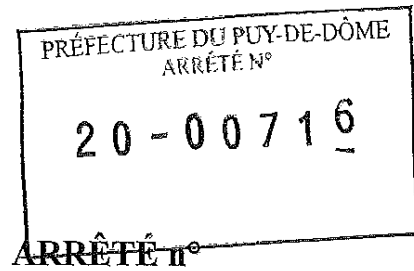
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ



**modifiant la composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes « Chavanon, Combrailles et  
Volcans » durant la période de gouvernance comprise entre  
la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers  
municipaux et communautaires élus dès le premier tour des  
élections municipales et communautaires  
et l'installation du nouveau conseil communautaire  
dans sa composition qui résultera de la proclamation  
des résultats du deuxième tour  
des élections municipales et communautaires**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6 à L.5211-6-3;

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.273-6, L.273-8, L.273-10 et L.273-11 ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

**Vu** l'ordonnance du Président de la République n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret interministériel n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-02955 du 16 décembre 2016 constatant le nombre total et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Chavanon, Combrailles et Volcans » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-01834 du 9 octobre 2019 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Chavanon, Combrailles et Volcans » ainsi que celui attribué à chaque membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de Dôme ;

**Considérant** que les conseillers municipaux et conseillers communautaires sortants sont maintenus jusqu'au 18 mai 2020 date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales et communautaires pour les communes ayant renouvelé leur conseil municipal au complet à la date 15 mars 2020, soit jusqu'au second tour de ces élections, pour les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

**Considérant** que dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) comprend dans sa composition, au moins une commune n'ayant pas renouvelé son conseil municipal à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires de 2020, il y a lieu de mettre en place une gouvernance transitoire durant la période comprise entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil communautaire dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires ;

**Considérant** que pendant cette période de gouvernance transitoire, doivent siéger au sein de l'organe délibérant de l'EPCI :

- les conseillers communautaires élus ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- les conseillers communautaires maintenus en fonction représentant les communes, à due concurrence du nombre de représentants constatés par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 susvisé ;

**Considérant** que sept communes membres de la communauté de communes « Chavanon, Combrailles et Volcans » n'ont pas renouvelé leurs conseils municipaux à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires, le 15 mars 2020, qu'il y a donc lieu de mettre en place au sein de la communauté de communes « Chavanon, Combrailles et Volcans » une gouvernance transitoire ;

**Considérant** que parmi ces sept communes, le nombre de représentants de la commune de Pontgibaud a évolué de 2 à 3, soit un siège en plus en application de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Chavanon, Combrailles et Volcans » ainsi que celui attribué à chaque membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'il y a lieu par conséquent, pour la commune de Pontgibaud, de faire application des modalités particulières prévues par les dispositions du 2 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020, et d'appeler à siéger un conseiller communautaire supplémentaire ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Est appelé à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « Chavanon, Combrailles et Volcans » M Roland MALLEPERTUS, conseiller municipal de la commune de Pontgibaud .

### Article 2

Le présent arrêté cessera de produire ses effets à la date d'installation du nouveau conseil communautaire de la communauté de communes « Chavanon, Combrailles et Volcans ».

### Article 3

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Riom, le Président de la communauté de communes « Chavanon, Combrailles et Volcans », le Maire de la commune de Pontgibaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à l'élu concerné.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 28 MAI 2020

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée.

Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-28-002

AP 20-00717 du 28 mai 2020 conseil communautaire  
mixte CC Dômes Sancy Artense

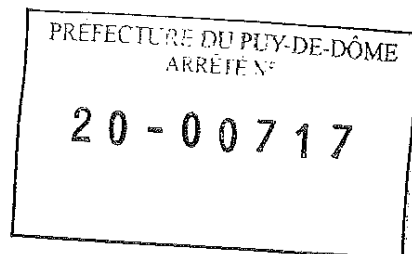


PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ



ARRÊTÉ n°

**modifiant la composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense »  
durant la période de gouvernance comprise entre la date fixée  
pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et  
communautaires élus dès le premier tour des élections  
municipales et communautaires  
et l'installation du nouveau conseil communautaire  
dans sa composition qui résultera de la proclamation  
des résultats du deuxième tour  
des élections municipales et communautaires**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6 à L.5211-6-3;

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.273-6, L.273-8, L.273-10 et L.273-11 ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

**Vu** l'ordonnance du Président de la République n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret interministériel n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-02954 du 16 décembre 2016 constatant le nombre total et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-01836 du 9 octobre 2019 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » ainsi que celui attribué à chaque membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de Dôme ;

**Considérant** que les conseillers municipaux et conseillers communautaires sortants sont maintenus jusqu'au 18 mai 2020 date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales et communautaires pour les communes ayant renouvelé leur conseil municipal au complet à la date 15 mars 2020, soit jusqu'au second tour de ces élections, pour les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

**Considérant** que dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) comprend dans sa composition, au moins une commune n'ayant pas renouvelé son conseil municipal à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires de 2020, il y a lieu de mettre en place une gouvernance transitoire durant la période comprise entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil communautaire dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires ;

**Considérant** que pendant cette période de gouvernance transitoire, doivent siéger au sein de l'organe délibérant de l'EPCI :

- les conseillers communautaires élus ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau dans les communes dont le conseil municipal a été élu au premier tour ;
- les conseillers communautaires maintenus en fonction représentant les communes, à due concurrence du nombre de représentants constatés par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 susvisé ;

**Considérant** que quatre communes membres de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » n'ont pas renouvelé leurs conseils municipaux à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires, le 15 mars 2020, qu'il y a donc lieu de mettre en place au sein de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » une gouvernance transitoire ;

**Considérant** que parmi ces quatre communes, le nombre de représentants de la commune de Bagnols a évolué de 1 à 2, soit un siège en plus en application de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » ainsi que celui attribué à chaque membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'il y a lieu par conséquent, pour la commune de Bagnols, de faire application des modalités particulières prévues par les dispositions du 2 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020, et d'appeler à siéger un conseiller communautaire supplémentaire ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Est appelée à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » Mme Martine CHARBONNEL, conseillère municipale de la commune de Bagnols.

### Article 2

Le présent arrêté cessera de produire ses effets à la date d'installation du nouveau conseil communautaire de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense ».

### Article 3

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet d'Issoire, le Président de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense », le Maire de la commune de Bagnols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à l'élue concernée.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **28 MAI 2020**

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée.

Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

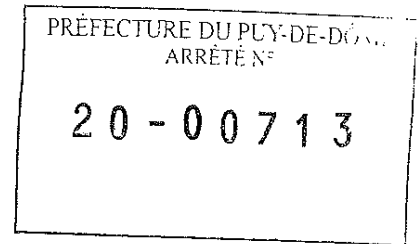
63-2020-05-29-001

AP N°20-00713 du 29 mai 2020 portant consultation du public pour la demande d'extension de l'élevage de porcs du GAEC AMADON sur les communes de Puy Saint

**Gulmier et de Saint Hilaire Les Monges**  
*AP N°20-00713 du 29 mai 2020 portant consultation du public pour la demande d'extension de l'élevage de porcs du GAEC AMADON sur les communes de Puy Saint Gulmier et de Saint Hilaire Les Monges*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement

**ARRETE**

**Portant modalités de consultation du public  
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux  
installations classées pour la protection de l'environnement**

**Communes de PUY-SAINT-GULMIER (63470) et de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES (63380)  
Demande présentée par le GAEC AMADON concernant l'extension d'un élevage de porcs  
passant de 493 à 766 animaux équivalents situé sur le territoire des communes de PUY-  
SAINT-GULMIER et de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'ordonnance N° 2020-560 du 13 mai 2020 qui fixe les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, et notamment le 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> qui fait repartir l'organisation des procédures de consultation et de participation du public à compter du 31 mai 2020 ;
- VU la demande par laquelle le GAEC AMADON sollicite l'extension de l'exploitation d'un élevage de porcs passant de 493 à 766 animaux équivalents implanté au lieu-dit « Saint-Genès » sur le territoire des communes de PUY-SAINT-GULMIER et de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES, rangé dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le n° 2102-1 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;

**Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : La demande présentée par le GAEC AMADON en vue de l'extension d'un élevage de porcs situé au lieu-dit « Saint-Genés » sur le territoire des communes de Puy-Saint-Gulmier et de Saint-Hilaire-les-Monges, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de Puy-Saint-Gulmier et de Saint-Hilaire-les-Monges, du lundi 29 juin 2020 au lundi 27 juillet 2020 inclus, aux jours et heures d'ouverture des mairies, soit :

**Mairie de PUY-SAINT-GULMIER**

- le mardi de 14h00 à 17h00
- le jeudi de 09h00 à 12h00

**Mairie de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES**

- le lundi de 17h00 à 19h00
- le jeudi de 17h30 à 19h00

**ARTICLE 2** : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) :

Accès: politiques publiques - environnement, eau, prévention des risques - installations classées pour la protection de l'environnement - dossiers en cours d'instruction - procédure d'enregistrement.

**ARTICLE 3** : Le public pourra prendre connaissance du dossier dans les mairies de Puy-Saint-Gulmier et de Saint-Hilaire-Les-Monges aux jours et heures d'ouverture indiqués à l'article 1<sup>er</sup>.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

*Compte-tenu de l'état d'urgence sanitaire en vigueur, la consultation en mairies du dossier d'enregistrement ainsi que la rédaction des observations sur les registres doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières (conseils de prévention : distanciation entre les personnes, apport d'un stylo personnel, lavage des mains, port du masque conseillé.....).*

Il pourra également adresser ses remarques :

- par lettre au préfet : Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement- 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND
- par mail à l'adresse électronique suivante : [pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr)

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

**ARTICLE 4** : Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairie de Puy-Saint-Gulmier, Saint-Hilaire-Les-Monges (communes d'implantation et concernées par le plan d'épandage), Prondines (commune concernée par le plan d'épandage).

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur site.

**ARTICLE 5** : Les conseils municipaux de Puy-Saint-Gulmier, Saint-Hilaire-Les-Monges et Prondines sont consultés. Les avis devront être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6** : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : GAEC AMADON-Saint-Genés-63470 Puy-Saint-Gulmier.

**ARTICLE 7** : Les maires de Puy-Saint-Gulmier et de Saint-Hilaire-Les-Monges, à l'issue de la consultation du public, clôturent le registre et l'adressent à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l'environnement, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

**ARTICLE 8** : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

**ARTICLE 9** : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Puy-Saint-Gulmier, Saint-Hilaire-Les-Monges et de Prondines ainsi que le GAEC AMADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-26-004

AP portant autorisation survol à basse altitude du  
Puy-de-Dôme - Sté GEOFIT EXPERT



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

RAA n°63-2020-05-26-...

**ARRÊTÉ n° SPI 2020-015**

**portant autorisation  
de survol à basse altitude**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-09-18-005 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur BAGDIAN Pascal, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,
- VU la demande présentée le 8 mai 2020, par la société GEOFIT EXPERT visant à obtenir une dérogation de survol en vue de réaliser des relevés photogrammétriques au-dessus du département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, **la société GEOFIT EXPERT**, basée 7 rue du Fossé Blanc – 92230 GENNEVILLIERS, **est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.**

**Article 2** : Cette dérogation est accordée **du 26 mai 2020 au 11 mai 2021 (inclus)**, en vue de réaliser des relevés photogrammétriques dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, Tél. **04.26.22.98.97 / Fax 04.72.37.76.95**, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (**bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr**)).

**Article 4** : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

**Article 5 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6** : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société GEOFIT EXPERT.

Fait à Issoire, le 26 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Issoire,

  
Pascal BAGDIAN

## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### **3. Hauteurs de vol**

En **VFR de jour**, pour les aéronefs multimoteurs, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-15-014

AP portant transfert à la commune de  
CONDAT-EN-COMBRAILLE de l'ensemble des biens,  
droits et obligations de la section de La Chassagne

*AP portant transfert à la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE de l'ensemble des biens,  
droits et obligations de la section de La Chassagne*

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**  
PF

**ARRÊTÉ n° SPA-2020-10**

**portant transfert à la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de « La Chassagne »**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de CONDAT-EN-COMBRAILLE du 11 octobre 2019 demandant le transfert à la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « La Chassagne » ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par le maire CONDAT-EN-COMBRAILLE ;
- **VU** l'attestation de M. le maire de CONDAT-EN-COMBRAILLE du 12 mai 2020 indiquant qu'il n'existe plus de membre de la section de « La Chassagne » ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « La Chassagne » est prononcé. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section AV 44, AY 8, AZ 35, AZ 46, AZ 48, AZ 59, AZ 60, AZ 68, BC 18, BC 34, BC 37, BC 39, BC 65, BC 66, BC 67, BC 68, BC 71, BC 72 et BC 90 appartenant à la section de « La Chassagne ».

.../...

.../...

**ARTICLE 2** : L'application du régime forestier est maintenue sur les parcelles cadastrées AV 44, AY 8, AZ 59, AZ 60, BC 18, BC 34, BC 65, BC 67, BC 71 et BC 90.

**ARTICLE 3** : Si la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « La Chassagne » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 4** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de « La Chassagne » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE.

De ce fait, la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE se substitue à la section de « La Chassagne » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 5** : A l'initiative de la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 6** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de CONDAT-EN-COMBRAILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

**15 MAI 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-04-16-005

arrêté interprefectoral portant déclaration d'intérêt général  
au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des  
travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des  
cours d'eau sur le territoire du contrat territorial des  
affluents de l'Allier

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction départementale des territoires  
Service police de l'eau

Bureau : eau et milieux aquatiques

N° 939 1 2020

**A R R E T E**  
**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES**  
**COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DU CONTRAT TERRITORIAL DES AFFLUENTS**  
**DE L'ALLIER**

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National Mérite

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-5, L. 211-7, L. 181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L. 215-14 à L. 215-18, R. 214-88 à R. 214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Allier Aval ;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 du conseil communautaire de Vichy Communauté relative à la décision de déposer un dossier de demande de déclaration d'intérêt général pour mettre en œuvre le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques sur les affluents de l'Allier ;

Vu la délibération du 12 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes « pays de Lapalisse » autorisant Vichy Communauté à déposer le dossier de demande de DIG pour mettre en œuvre le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques sur les parties des bassins

versants du Jolan et du Mourgon comprises sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse ;

**Vu** la délibération du 20 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Plaine Limagne autorisant Vichy Communauté à déposer le dossier de demande de DIG pour mettre en œuvre le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques sur la partie du bassin versant du Sarmon comprise sur le territoire de la Communauté de Communes Plaine Limagne ;

**Vu** la délibération du 11 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne approuvant le principe d'un conventionnement avec Vichy Communauté dans le cadre du contrat territorial des affluents de l'Allier ;

**Vu** la convention de partenariat établie entre Vichy Communauté et la communauté de communes « pays de Lapalisse » ;

**Vu** la convention de partenariat établie entre Vichy Communauté et la communauté de communes Plaine Limagne ;

**Vu** la convention de partenariat établie entre Vichy Communauté et la communauté de communes Thiers Dore et Montagne ;

**Vu** le courrier d'autorisation de dépôt de la déclaration d'intérêt général établi par la Communauté de Communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général ;

**Vu** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur les sites des services de l'État dans le Puy-de-Dôme du 13 janvier 2020 au 20 février 2020, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général ;

**Vu** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur les sites des services de l'État dans l'Allier du 14 janvier 2020 au 20 février 2020, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général ;

**Vu** les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**Vu** l'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé ;

**Considérant que** les travaux envisagés répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant que** les travaux envisagés peuvent contribuer aux objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux et sont compatibles avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Allier Aval ;

**Considérant que** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

## ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau envisagés dans le cadre du contrat territorial des affluents de l'Allier sur le territoire de la communauté d'agglomération de « Vichy Communauté » et des communautés de communes « Pays de Lapalisse », « Thiers Dore et Montagne », « Saint-Pourçain-Sioule-Limagne » et « Plaine Limagne ».

**Article 2.** – La communauté d'agglomération de Vichy Communauté, maître d'ouvrage, représentée par son Président, est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau envisagés dans le cadre du contrat territorial des affluents de l'Allier sous réserve du strict respect des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

**Article 3.** – Ces travaux portent sur le linéaire des cours d'eau des bassins versants du Sichon, du Jolan, du Darot, du Gourcet, du Mourgon, du Sarmon, du Briandet, du Béron et du Servagnon. Les zones de travaux et/ou d'études concernées par la présente déclaration d'intérêt général sont détaillées dans l'atlas cartographique joint au dossier de demande.

**Article 4.** – La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, si les travaux n'ont fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

**Article 5.** – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

**Article 6.** – La réalisation des travaux de restauration, d'aménagement et d'entretien des cours d'eau devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

- a) toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite en dehors des secteurs prévus dans le dossier. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;
- b) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devront être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;
- c) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres des puits d'eau potable ou à proximité des cours d'eau ;
- d) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection en vigueur et à venir concernant l'alimentation en eau potable et l'arrêté préfectoral n°1104/2019 portant protection du biotope de l'écrevisse à pieds blancs et des espèces patrimoniales associées ;

- e) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;
- f) les aménagements hydrauliques seront réalisés dans le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;
- g) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté ;
- h) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera sans délai suivie d'une remise en état du site ;
- i) une convention devra être signée entre le propriétaire et le pétitionnaire préalablement aux travaux. Elle rappellera l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et la nécessité d'entretien des ouvrages aménagés.
- j) Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L211-5 du même code.

**Article 7.** – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Agréée ou à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de fin des travaux et pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. En complément du dispositif d'information résultant de l'application de l'article 8 du présent arrêté, la présente disposition sera rappelée, le cas échéant, dans les conventions qui interviendront entre le(s) propriétaire(s) et les collectivités concernées.

**Article 8.** – Préalablement au démarrage des travaux, une information sera réalisée par tranche de travaux afin d'informer les propriétaires riverains.

Un programme d'intervention devra être transmis annuellement au Préfet ainsi qu'un bilan des actions conduites à l'année N-1.

**Article 9.** – Toute modification apportée par le demandeur aux travaux envisagés et de nature à entraîner un changement notable des éléments figurants au dossier de demande doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation préalablement à la réalisation des travaux.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, les travaux nécessitant une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ne pourront être entrepris qu'après obtention du récépissé de déclaration.

**Article 10.** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 11. – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Allier et dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an et est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans l'ensemble des mairies concernées par le présent arrêté (procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires des communes concernées).

### Article 12. – Voies et délais de recours

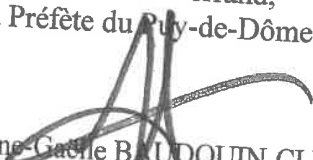
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

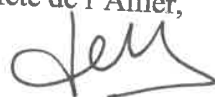
### Article 13. – Exécution

Les secrétaires générales des préfectures de l'Allier et du Puy-de-Dôme,  
Les maires des communes concernées,  
Les directeurs départementaux des territoires de l'Allier et du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône-Alpes,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,  
Les chefs des services départementaux de l'Allier et du Puy-de-Dôme de l'Office Français de la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,  
La Préfète du Puy-de-Dôme,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Moulins, le 16 AVR. 2020  
La Préfète de l'Allier,

  
Marie-Françoise LECAILLON



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-27-008

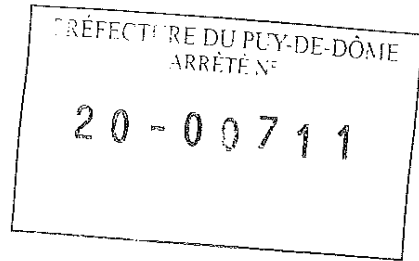
Arrêté MACD Argent 2è cls Sébastien MARQUET

*MACD Argent 2ème Classe -Sébastien MARQUET DDSP63*





PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



CABINET

## ARRÊTÉ

### Accordant récompense pour actes de courage et dévouement

La préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de distinctions honorifiques pour Actes de Courage et de Dévouement,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

**Article 1er :** une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

### Médaille d'ARGENT de 2ème classe

- Gardien de la Paix **Sébastien MARQUET**  
en fonction à la Brigade Anti-Criminalité Nuit au Service d'Intervention, d'Aide et d'Assistance de Proximité de Clermont-Ferrand

**Article 2 :** Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **27 MAI 2020**

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-26-003

Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la  
composition de la CDNPS du Puy-de- Dôme



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20 - 00695

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté portant renouvellement  
de la composition de la Commission Départementale  
de la Nature, des Paysages et des Sites  
du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, et les arrêtés modificatifs des 9 juillet 2019, 29 janvier et 3 février 2020 ;

VU la désignation de nouveaux représentants par le Syndicat des Énergies Renouvelables le 6 mars 2020 et par l'Union de la Publicité Extérieure le 9 mars 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 4 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » est ainsi modifié :

Pour le 4<sup>ème</sup> collège, composé de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement, et en ce qui concerne les **demandes d'autorisation unique** pour les dossiers concernant les projets d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : **Madame Marine VANLEYNSEELE est nommée suppléante** en lieu et place de Monsieur Paul DUCLOS.

**ARTICLE 2 :** L'article 5 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « **de la publicité** » est ainsi modifié.

Pour le 4<sup>ème</sup> collège, composé de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes, **Monsieur Antoine GUITTON est nommé titulaire** en lieu et place de Monsieur Laurent VAUDOYER.

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**26 MAI 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication. La juridiction compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens à l'adresse [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-12-006

Arrêté préfectoral du 12-05-2020 autorisant la société  
BECKER à exploiter un centre VHU sur la commune de  
Sayat

*Arrêté préfectoral du 12-05-2020 autorisant la société BECKER à exploiter un centre VHU sur la  
commune de Sayat*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°**  
**concernant une installation de stockage, dépollution et démontage**  
**de véhicules hors d'usage (VHU)**

**Société BECKER Henri Christophe – Commune de SAYAT**

*Préfète du Puy-de-Dôme*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 3 juillet 2015 ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le Préfet de région via l'arrêté 20-083 du 10 avril 2020 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 19 décembre 2019 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sayat approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;
- VU** la demande présentée en date du 24 décembre 2019 par la société BECKER Henri Christophe, dont le siège social est 14 Rue Vaudouze – 63530 SAYAT, pour l'enregistrement d'installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAYAT ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-00037 du 8 janvier 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 11 février et le 10 mars 2020 ;
- VU** l'absence d'observations émises par les conseils municipaux consultés ;
- VU** le rapport en date du 5 mai 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles Natura 2000, des sites d'Importance Communautaire « Vallée et Coteaux thermophiles du Nord de Clermont-Ferrand » et « Chaîne des Puys » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

L'installation de la société BECKER Henri Christophe, représentée par son gérant, dont le siège social est situé 14 Rue Vaudouze – 63530 SAYAT, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 décembre 2019 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de SAYAT, 14 rue Vaudouze. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

##### **Article 1.1.2. Description de l'activité**

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) classée sous la rubrique 2712.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie de plus de 100 m <sup>2</sup>	2 400 m <sup>2</sup>

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>adresse</i>
SAYAT	28 a, 29 a et 30 a-section A1	14 rue Vaudouze

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.

### **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, BECKER Henri Christophe en informera Madame la Préfète, au minimum trois mois avant celui-ci et dans les formes définies à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage de type industriel.

### **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet

#### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.

#### **Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions**

Sans objet.

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 2.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.1.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;



2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

#### **Article 2.1.3. Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au gérant de la société BECKER Henri Christophe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ; une copie est déposée à la mairie de SAYAT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAYAT pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée de 4 mois.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.


#### **Article 2.1.4. Exécution et copies**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de SAYAT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à l'exploitant,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 MAI 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-15-013

Arrêté préfectoral du 15-05-2020 portant des prescriptions  
additionnelles à la société OI MANUFACTURING

FRANCE - commune de Puy Guillaume

*Arrêté préfectoral du 15-05-2020 portant des prescriptions additionnelles à la société OI  
MANUFACTURING FRANCE - commune de Puy Guillaume*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20 - 03648

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant prescriptions additionnelles à la société O-I MANUFACTURING FRANCE**  
**sur le territoire de la commune de Puy-Guillaume ;**  
**Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques en cas d'épisode**  
**de pollution**

*Préfète du Puy-de-Dôme*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral 17-02365 du 20 novembre 2017 pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral 15/00081 du 4 mai 2015 autorisant la société O-I MANUFACTURING FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre situé 21, rue Edouard Vaillant – 63290 Puy-Guillaume ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01470 du 12 septembre 2018 imposant à la société O-I MANUFACTURING FRANCE de transmettre avant le 12 mars 2019 à la préfète du Puy-de-Dôme, une étude technico-économique présentant les possibilités de réduire ses émissions d'oxydes d'azote en cas de pics de pollution atmosphérique ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 mars 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** les dépassements récurrents des valeurs réglementaires d'oxydes d'azote dans l'air ambiant en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements et d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement O-I MANUFACTURING FRANCE constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important d'oxydes d'azote (NOx) et poussières (PM10) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société O-I MANUFACTURING FRANCE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société O-I MANUFACTURING FRANCE n'a pas satisfait aux obligations de l'arrêté n°18-01470 du 12 septembre 2018 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## Arrête

### Article 1 – Mise en place de mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques

Le titre 3 de l'arrêté préfectoral 15/00081 du 4 mai 2015 est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre 3.3 - Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques

#### Article 3.1 - Nature des mesures imposées

Dès l'activation de la procédure d'information recommandation de l'arrêté préfectoral n°17-02365 du 20 novembre 2017, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il exerce une vigilance accrue sur ses installations et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte.

Il incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à privilégier le covoiturage tant à titre professionnel que personnel.

#### Article 3.2 - Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction des émissions

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour chaque niveau d'alerte de type « estival », « combustion » ou « mixte », dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe du document cadre zonal de l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019, des mesures de réduction de ses émissions.

*- En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,*

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution atmosphérique et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de polluant (co-voiturage, transport en commun, limitation des déplacements...) ;

- vigilance accrue sur les procédés :

- stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des fours de fusion, stabilisation des charges et des quantités produites
- réglage de l'optimisation de la combustion
- contrôle renforcé des paramètres de suivi et des dispositifs de mesure, contrôle accru du bon fonctionnement de l'électro-filtre
- report des opérations de maintenance du système de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution
- limitation des manutentions de matières premières (réception, dépotages)

*- En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,*

- Activation des mesures du premier niveau ;

- Ralentissement progressif de la cadence et diminution de la tirée de l'ordre de 10 %

-Report des approvisionnements en matières premières et des expéditions de produits finis par voie routière ;

- *En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>ème</sup> niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,*

- Activation des mesures du deuxième niveau ;

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les délais prévus par l'arrêté zonal précité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

### Article 3.3 - Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 3.4 – Suivi des actions temporaires de réduction des émissions

#### *Information de l'inspecteur des installations classées*

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre, dans un délai de 24 H à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet.

Le contenu, la forme et le délai de transmission de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

#### *Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions*

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignnant les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant, typologie de l'épisode et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019 ;

- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émise.

#### *Autosurveillance / bilan annuel*

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre. »

### Article 2 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° ) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° ) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3,

dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Puy-Guillaume pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Puy-Guillaume fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I MANUFACTURING FRANCE.


Copie certifiée conforme en sera adressée :

- au maire de Puy-Guillaume,
  - au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Clermont-Ferrand, le 15 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

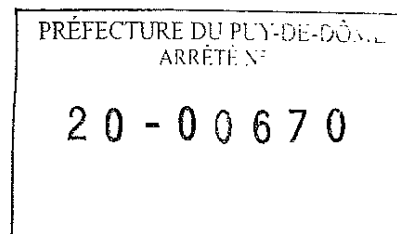
63-2020-05-20-003

Arrêté préfectoral du 20-05-2020 actualisant les  
prescriptions appliquées à la MFP MICHELIN pour  
l'exploitation du site de Chantemerle - commune de

*Arrêté préfectoral du 20-05-2020 actualisant les prescriptions appliquées à la MFP MICHELIN  
pour l'exploitation du site de Chantemerle - commune de Clermont-Ferrand*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
actualisant les prescriptions appliquées à la société M.F.P. MICHELIN pour  
l'exploitation des installations d'entreposage de pneumatiques du site de  
Chantemerle sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand**

*Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations ;

**VU** l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°11/01572 du 12 juillet 2011 actualisant les prescriptions appliquées à la société M.F.P. MICHELIN pour l'exploitation des installations d'entreposage de pneumatiques du site de Chantemerle sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

**VU** le courrier de l'exploitant du 28 octobre 2019 demandant au préfet de modifier les prescriptions applicables à ses entrepôts de stockage de pneumatiques ;

**VU** les dossiers techniques fournis à l'appui de cette demande ;

**VU** le rapport et les propositions du 9 avril 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 14 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 15 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments présentés par l'exploitant démontrent d'une part que les dispositions projetées permettent de limiter les distances d'effets d'un incendie de pneumatiques de sorte qu'il n'atteigne pas des intérêts situés à l'extérieur du périmètre de l'établissement et d'autre part que les systèmes de collecte des eaux de lutte contre l'incendie sont correctement dimensionnés ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications déclarées sont de nature à réduire les risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 et qu'elles ne peuvent être qualifiées de substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux modifications apportées dans l'exploitation de ses activités, il y a lieu de réactualiser certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03



## TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé place des Carmes-Déchaux 63040 Clermont-Ferrand Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du site de Chantemerle, situé rue de Chantemerle à Clermont-Ferrand.

#### Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé.

#### Article 1.1.3 Dispositions transitoires – délais

Le nouveau système de gestion de l'incendie est mis en place progressivement sur tous les entrepôts de pneumatiques dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Il est mis en place prioritairement sur les bâtiments équipés d'une toiture terrasse en bacs acier (TL4 et TL16), dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2662-3	Stockage de polymères : gomme	500 m <sup>3</sup>	D	100 m <sup>3</sup>
2663-2a	Stockage de pneumatiques dans 14 entrepôts	90 000 m <sup>3</sup>	A	80 000 m <sup>3</sup>
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateur : 3 locaux de charge	750 kW	D	50 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

##### 1.2.1.1 Autres installations

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Seuil de classement
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux : stockage de carcasses de pneumatiques usagés destinées à l'abandon par leur précédent propriétaire	50 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>

### CHAPITRE 1.3 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est supprimé. L'annexe portant indication des distances d'effet extérieures est également supprimée.

## CHAPITRE 1.4 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## TITRE 2 PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

### CHAPITRE 2.1 CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

L'article 7.3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« **Article 7.3.2.4** Cantonnement des bâtiments de stockage de pneumatiques et polymères

a) Bâtiments avec toiture en béton : Les parois transversales hautes séparant les voûtes de béton de l'allée centrale sont démunies d'orifice de manière à former écran de cantonnement.

b) Pour tous les bâtiments de stockage :

Chaque cellule de stockage est équipée d'un système de cantonnement par rideaux d'eau ou tout dispositif équivalent permettant de limiter la zone incendiée à une surface maximale de 1 900 m<sup>2</sup>, correspondant à deux travées de structure en béton ou deux voûtes en béton. Le plan en annexe précise la répartition de ce système qui est associé à un dispositif d'aspersion automatique. Les 11<sup>e</sup> sections unitaires de protection de 950 m<sup>2</sup> sont choisies de manière à protéger au mieux la zone la plus sensible aux flux thermiques.

L'ensemble du système a pour finalité :

- d'assurer une séparation coupe-feu
- d'absorber les rayonnements infra-rouge et protéger la structure du bâtiment d'une ruine en chaîne
- d'interdire la dispersion des fumées
- de réduire la concentration en gaz de pyrolyse inflammables
- et de refroidir l'ambiance de la sous-cellule enflammée sans limiter l'accès des secours »

## **CHAPITRE 2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'article 7.6.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« 7.6.2.1.1 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Ces appareils sont d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation.

Les éventuelles réserves d'eau propres au site sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours et de capacité minimale réellement utilisable de 120 m<sup>3</sup>. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 m<sup>3</sup> de capacité.

- de systèmes de type rideau d'eau permettant d'établir un recouplement hydraulique d'au maximum 1 900 m<sup>2</sup> dans les bâtiments de stockage de pneumatiques et polymères, associés à un système d'aspersion finement dispersée (micro-gouttelette) permettant la limitation de la dissipation des fumées, le refroidissement de l'ambiance du local sinistré et l'étouffement d'un incendie. Ces dispositifs sont alimentés par une ou plusieurs réserves d'eau d'un volume global minimum de 3000 m<sup>3</sup> ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ; ils sont utilisables en période de gel ;
- de matériaux absorbants en quantité suffisante et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures ; les réserves de produit absorbant sont protégées par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. »

## **CHAPITRE 2.3 BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX ACCIDENTELLES**

L'article 7.6.6.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers les capacités spécifiques. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En particulier, les collecteurs d'égout peuvent être utilisés pour ce confinement. Les quais et zones imperméabilisées peuvent également être utilisées à cet effet sous réserve que la hauteur d'eau ne dépasse pas 20 cm. Ces dispositifs sont complétés par un bassin de collecte des eaux afin d'atteindre une capacité totale de confinement d'au minimum 8 276 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des dispositifs de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Elles peuvent également être considérées comme des déchets. »

## **CHAPITRE 2.4 ORGANISATION DU STOCKAGE**

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Le stockage est divisé en îlots dont le volume est limité à 4 000 m<sup>3</sup> en présence d'un système de gestion automatique d'incendie. Ces îlots sont disposés de manière à optimiser le fonctionnement du système de confinement des fumées par rideaux d'eau. En particulier, aucun stock n'est positionné à la verticale des rideaux d'eau.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur de stockage ne doit pas excéder 8 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'aspersion automatique d'eau de lutte contre l'incendie et des rideaux d'eau formant canton.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation précoce du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. »

## **TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE 3.1 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« L'exploitant, produisant ou expédiant des déchets, tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

En cas de réception de déchets, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Ces registres sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 29 février 2012 sus-visé. Ils sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes. »

### **CHAPITRE 3.2 BILANS PÉRIODIQUES**

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« En cas de dépassement des seuils réglementaires définis à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer chaque année au ministre en charge des installations classées ses émissions de polluants et/ou ses déchets.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. »

## TITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE 4.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### CHAPITRE 4.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société M.F.P. MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.


### CHAPITRE 4.3 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

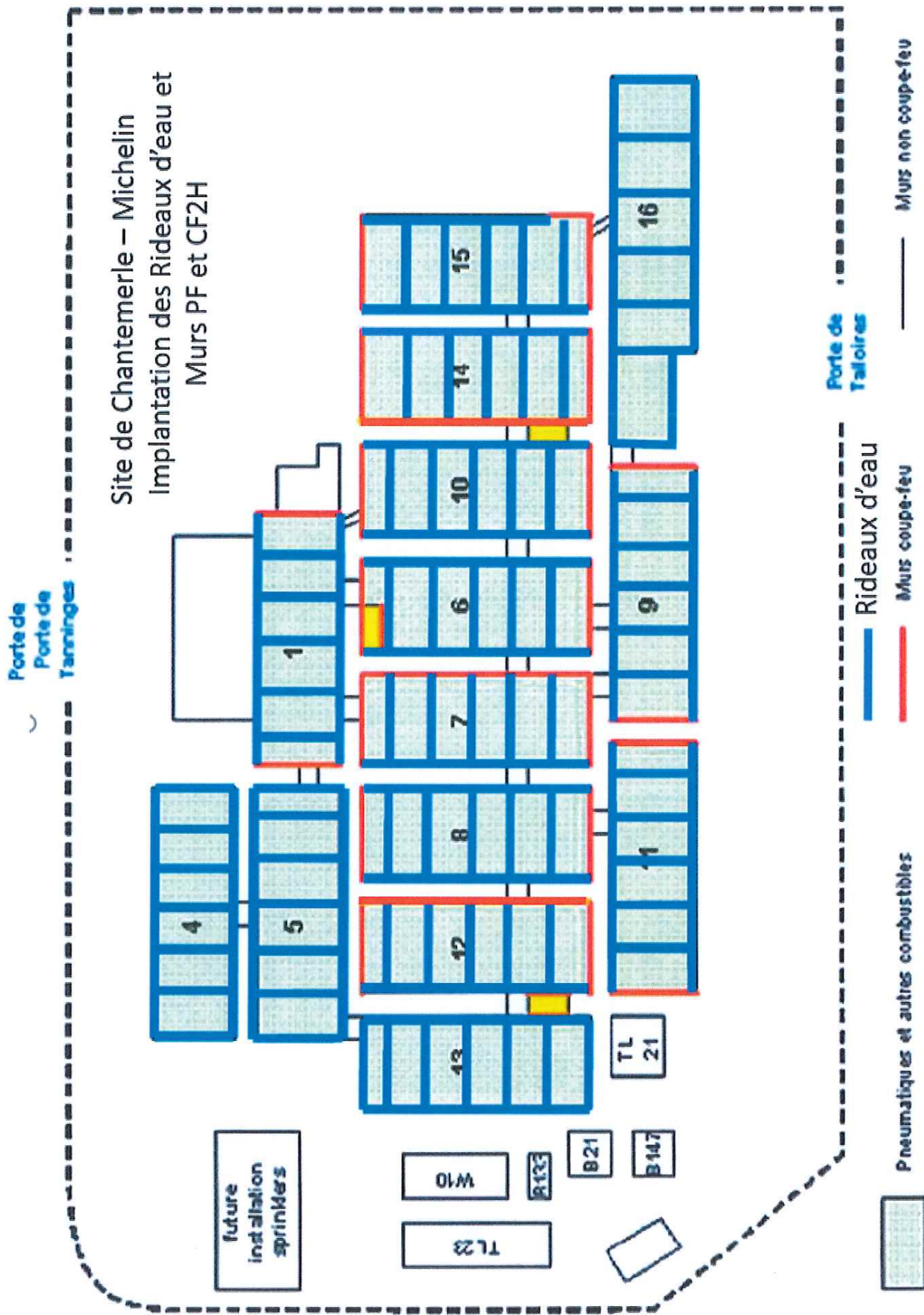
Clermont-Ferrand, le 20 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE : PLAN DES ENTREPÔTS DE PNEUMATIQUES ET POSITION DES SYSTÈMES DE GESTION DE L'INCENDIE :  
CANTONNEMENTS HYDRAULIQUES EN TRAIT GRAS BLEU



## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-20-004

**Arrêté préfectoral du 20-05-2020 portant modalités de  
consultation du public -projet de dépôt d'artifices de  
divertissement - M. LAURADOUX à St André le Coq**

*Arrêté préfectoral du 20-05-2020 portant modalités de consultation du public -projet de dépôt  
d'artifices de divertissement - M. LAURADOUX à St André le Coq*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement

**ARRÊTÉ**

**Portant modalités de consultation du public  
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux  
installations classées pour la protection de l'environnement**

**Commune de SAINT-ANDRÉ-LE-COQ**

**Demande présentée par M. LAURADOUX Jean-Christophe concernant l'exploitation d'un  
dépôt d'artifices de divertissement situé sur le territoire de la commune de Saint-André-le-Coq**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement; en particulier ses articles L. 512-7 à L 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la demande par laquelle M. LAURADOUX Jean-Christophe sollicite l'autorisation d'exploiter un dépôt d'artifices de divertissement situé au lieu-dit « Les Mouyssoux » à Saint-André-le-Coq, rangé dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le n° 4220-2 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;

**Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par M. LAURADOUX Jean-Christophe en vue de l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissement situé au lieu-dit « Les Mouyssoux » à Saint-André-le-Coq, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de Saint-André-le-Coq, **du lundi 15 juin 2020 au lundi 13 juillet 2020 inclus**, dans les conditions suivantes :

- les lundi et vendredi, de 16h30 à 17h30**
- le samedi, de 9h30 à 11h30**

**uniquement sur rendez-vous après avoir pris contact par téléphone avec le secrétariat de la mairie (04.70.58.90.26) dans le respect des gestes barrières dévolus à l'état d'urgence sanitaire en vigueur.**



**ARTICLE 2** : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr), rubrique politiques publiques – environnement – installations classées pour la protection de l'environnement – dossiers en cours d'instruction – enregistrement.

**ARTICLE 3** : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Saint-André-le-Coq aux jours et heures d'ouverture indiqués à l'article 1<sup>er</sup>.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

- par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l'environnement –  
18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND  
- par mail à l'adresse électronique suivante : [pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr)

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

**ARTICLE 4** : Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairie de Saint-André-le-Coq (commune d'implantation), Thuret et Surat (communes du rayon d'affichage).

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur site.

**ARTICLE 5** : Les conseils municipaux de Saint-André-le-Coq, Thuret et Surat sont consultés. Les avis devront être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6** : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : M. LAURADOUX Jean-Christophe – Les Mouyssoux – 63310 SAINT-ANDRE-LE-COQ.

**ARTICLE 7** : Le maire de Saint-André-le-Coq, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l'environnement, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

**ARTICLE 8** : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

Dans le contexte d'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement, il convient de préciser que les modalités de consultation du public sont suspendues jusqu'au 31 mai 2020 conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

**ARTICLE 9** : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Saint-André-le-Coq, Thuret et Surat ainsi que M. LAURADOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-05-20-005

Décision 2020-04 - affectation et intérim agents UC63  
*AFFECTATION et INTERIM Agents UC*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

---

**DECISION 2020/04/Directe/UD63**  
**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis sur le**  
**département du PUY-DE-DÔME**

---

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrêtant à 29 le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté cadre n° DIRECCTE /T/2019/34 du 15 juillet 2019 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne Rhône Alpes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE aux responsables d'unités départementales de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE SG/2020/20 du 28 mars 2020.

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016, portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme.

**Vu** la décision d'affectation de Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UC02 (à dominante) rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

**Vu** la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UC01 (généraliste) rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

**Vu** la décision n° DIRECCTE/T/2020/05 du 20 février 2020 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle du département du Puy-de-Dôme,

**Vu** la décision 2020/03/Directe/UD63 du 17 avril 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim sur le département du PUY-DE-DOME,

## **DECIDE**

<b>Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.</b>
--

**Article 1** : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Estelle PARAYRE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 <sup>ère</sup> section		Inspecteur du Travail
2 <sup>ème</sup> section	Jean-Claude BALDO	Inspecteur du Travail
3 <sup>ème</sup> section	Bruno MAZAL	Inspecteur du Travail
4 <sup>ème</sup> section	Ismael AGRECH	Inspecteur du Travail

5 <sup>ème</sup> section	Karine ROUX	Inspectrice du Travail
6 <sup>ème</sup> section	Karine RAYNAL	Inspectrice du Travail
7 <sup>ème</sup> section	Thierry VARIN	Inspecteur du Travail
8 <sup>ème</sup> section	Natacha LYDIE	Inspectrice du Travail
9 <sup>ème</sup> section	Heloise NARIANA	Inspectrice du Travail
10 <sup>ème</sup> section	Sylvie CHASSAING	Inspectrice du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (dominante)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emmanuelle SEGUIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 <sup>ère</sup> section	Antoine BREBION	Inspecteur du Travail
2 <sup>ème</sup> section	Anne MADELAINE	Inspectrice du Travail
3 <sup>ème</sup> section	Maxime MONIER	Inspecteur du Travail
4 <sup>ème</sup> section	Béatrice COUHERT BRIHAT	Contrôleur du Travail
5 <sup>ème</sup> section	Aurélié DOLCEMASCOLO-CORRE	Inspectrice du Travail
6 <sup>ème</sup> section	Seyhan ROUDAIRE	Inspectrice du Travail
7 <sup>ème</sup> section	Véronique CEYSSAT	Inspectrice du Travail
8 <sup>ème</sup> section	Catherine RAVEL	Inspectrice du Travail
9 <sup>ème</sup> section	Pierre-Yves LAGARD	Inspecteur du Travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante) :

- ✚ Pour la 4<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section pour les entreprises et établissements tout régime confondu.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste) :

**Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 1 et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC02.

**Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 1, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC02

Intérim de la section 1 de l'UC 1

COMMUNES	<i>Compétences générales</i>	<i>Compétences spécifiques en matière de décision administrative</i>
BEAUREGARD-L'EVEQUE	Bruno MAZAL	Bruno MAZAL Estelle PARAYRE
BORT-L'ETANG	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
BULHON	Bruno MAZAL	Bruno MAZAL Estelle PARAYRE
CHARNAT	Bruno MAZAL	Bruno MAZAL Estelle PARAYRE
CHATELDON	Bruno MAZAL	Bruno MAZAL Estelle PARAYRE
CREVANT-LAVEINE	Bruno MAZAL	Bruno MAZAL Estelle PARAYRE
CULHAT	Bruno MAZAL	Bruno MAZAL Estelle PARAYRE
DORAT	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
JOZE	Bruno MAZAL	Bruno MAZAL Estelle PARAYRE
LACHAUX	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
LEMPDES	Sylvie CHASSAING	Sylvie CHASSAING

		Estelle PARAYRE
LEMPY	Bruno MAZAL	Bruno MAZAL Estelle PARAYRE
LEZOUX	Bruno MAZAL	Bruno MAZAL Estelle PARAYRE
LIMONS	Bruno MAZAL	Bruno MAZAL Estelle PARAYRE
LUZILLAT	Bruno MAZAL	Bruno MAZAL Estelle PARAYRE
MOISSAT	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
MUR-SUR-ALLIER	Sylvie CHASSAING	Sylvie CHASSAING Estelle PARAYRE
NOALHAT	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
ORLEAT	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
PASLIERES	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
PESCHADOIRES	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
PONT-DU-CHATEAU	Bruno MAZAL	Bruno MAZAL Estelle PARAYRE
PUY-GUILLAUME	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
RAVEL	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
RIS	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
SAINT-JEAN-D'HEURS	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
SEYCHALLES	Bruno MAZAL	Bruno MAZAL Estelle PARAYRE
VINZELLES	Bruno MAZAL	Bruno MAZAL Estelle PARAYRE

Le traitement des plans de retrait d'amiante sera fait par Karine RAYNAL.



*Intérim de la section 9 de l'UC 1*

<b>COMMUNES</b>	<i>Compétences générales</i>	<i>Compétences spécifiques en matière de décision administrative</i>
ARTONNE	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
AUBIAT	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
BAS-ET-LEZAT	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH Estelle PARAYRE
BEAUMONT-LES-RANDAN	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH Estelle PARAYRE
BUSSIERES-ET-PRUNS	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
CELLULE CHAMBARON SUR MORGE	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
CHAPPES	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH Estelle PARAYRE
CHAPTUZAT	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
CHAVAROUX	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH Estelle PARAYRE
CHEIX (LE)	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
CLERLANDE	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
EFFIAT	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
ENTRAIGUES	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH Estelle PARAYRE
LUSSAT	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH

		Estelle PARAYRE
MARINGUES	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH Estelle PARAYRE
MARTRES-D'ARTIERE (LES)	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH Estelle PARAYRE
MARTRES-SUR-MORGE	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
MONS	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH Estelle PARAYRE
MONTPENSIER	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
MOUTADE LA (CHAMBARON SUR MORGE)	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
PESSAT-VILLENEUVE	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
RANDAN	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH Estelle PARAYRE
RIOM	Karine ROUX	Karine ROUX Estelle PARAYRE
SAINT-AGOULIN	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
SAINT-ANDRE-LE-COQ	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH Estelle PARAYRE
SAINT-BONNET-PRES-RIOM	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH Estelle PARAYRE
SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH Estelle PARAYRE
SAINT-GENES-DU-RETZ	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
SAINT-IGNAT	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH

		Estelle PARAYRE
SAINT-LAURE	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH Estelle PARAYRE
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH Estelle PARAYRE
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH Estelle PARAYRE
SARDON	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
SURAT	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
THURET	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
VARENNES-SUR-MORGE	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
VENSAT	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
VILLENEUVE-LES-CERFS	Ismael AGRECH	Ismael AGRECH Estelle PARAYRE
CLERMONT FERRAND : <b>ÎLOTS 2001-LA BOUCLE ; 2002-TORPILLEUR SIROCCO ; 2003-SOUS LES VIGNES</b>  A partir de la délimitation de la commune de Cébazat, Rue de Chancreole (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu), rue de Docteur Bousquet (exclu), rue du Crouzet (inclus), chemin de la Fontcimagne (exclu) jusqu'à la délimitation avec la commune de Cébazat.	Thierry VARIN	Thierry VARIN Estelle PARAYRE

Le traitement des plans de retrait d'amiante sera fait par Thierry VARIN

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante) :

**Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 1 et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC01.

### **Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 1, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC01

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré, au sein de chaque unité de contrôle considérée, par Madame Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante), Mme Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste).

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6** : la décision 2020/03/Direccte/UD63 du 17 avril 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim sur le département du PUY-DE-DOME, est abrogée,

**Article 7**: Le directeur du pôle politique du travail et la directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mai 2020

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice de l'Unité Départementale



Bernadette FOUGEROUSE



84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-06-02-001

Arrêté N° DREAL-SG-2020-84/63 portant subdélégation  
de signature aux agents de la DREAL  
Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et  
techniques  
pour le département du Puy-de-Dôme



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

### Arrêté N° DREAL-SG-2020-84/63 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme

#### **Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 26 novembre 2015, nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy - de - Dôme ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-00639 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, délégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	/	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	/	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	/	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	/	directrice adjointe

pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral n° 20-00639 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
  1. Des actes à portée réglementaire.
  2. Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrément ou d'autorisations.
  3. des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
  4. Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
  5. Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
  6. Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
  7. Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
  8. Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
  9. Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	/	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	/	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	/	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	/	directrice adjointe

dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

#### 2. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service



à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	PCAE	chef de pôle
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	PCAE	cheffe de pôle déléguée
Mme Anne-Sophie MUSY	PRICAE	PCAE	coordinateur énergies renouvelables - référent éolien
M. Clémentine HARNOIS	PRICAE	PCAE	coordinateur réseaux électriques -référent efficacité énergétique
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PPE	chargée de mission concessions hydroélectriques
Mme Claire ANXIONNAZ	EHN	PPEH	chargée de mission gestion domaniale et portuaire
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef de l'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UiD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

## 2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Gilles PIROUX	PRNH	/	chef de service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	/	chef de service déléguée

à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Gilles PIROUX	PRNH	/	chef de service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	/	chef de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Mériem LABBAS	PRNH	POH	adjointe au chef de service et cheffe de pôle
M. Jean-Luc BARRIER	PRNH	POH	chef de pôle délégué
M. Olivier BONNER	PRNH	POH	adjoint au chef de pôle
Mme Karine AVERSENG	PRNH	POH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Mme Lauriane MATHIEU	PRNH	POH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Mme Sophie CHENEBAUX	PRNH	POH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Nicolas BAI	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. François BARANGER	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Ivan BEGIC	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Romain CLOIX	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Dominique LENNE	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Philippe LIABEUF	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Samuel LOISON	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Bruno LUQUET	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Alexandre WEGIEL	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

### 2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PPE	chargée de mission concessions hydroélectriques
Mme Claire ANXIONNAZ	EHN	PPEH	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Alexis LEPINAY	EHN	PPEH	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Jean-Luc BARRIER	PRNH	POH	chef de pôle délégué
M. Philippe LIABEUF	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

#### 2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service

à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
Mme Marguerite MUHLHAUS	EHN	PPEH	chargée de mission géothermie
M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	PCAE	chef de pôle
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	PCAE	cheffe de pôle déléguée
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	PCAP	cheffe de service adjoint, cheffe de pôle
Mme Carole CHRISTOPHE	PRICAE	P4S	cheffe de pôle
Mme Pauline ARAM	PRICAE	P4S	chef de pôle délégué
Mme Christelle BONE	PRICAE	P4S	réfèrent après mines et exploitations souterraines
Mme Elodie CONAN	PRICAE	P4S	réfèrent carrières et planification
Mme Valérie AYNÉ	PRICAE	P4S	réfèrent carrières, inspection du travail, rayonnements ionisants et ISDI
M. Alexandre CLAMENS	PRICAE	P4S	réfèrent après mines et stockages souterrains
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef de l'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UiD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT- MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef de l'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UiD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT- MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Sophie SEYTRE	UiD CAP	/	chargée de mission mine/après mine et stériles miniers.

## 2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service

à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	PCAP	cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations et appareils à pression
M. Pierre FAY	PRICAE	PCAP	chef de pôle délégué
Mme Christine RAHUEL	PRICAE	PCAP	chargé de mission appareils à pression-canalisation
M. François MEYER	PRICAE	PCAP	chargé de mission appareils à pression-canalisation
Mme Lysiane JACQUEMOUX	PRICAE	PCAP	chargé de mission canalisations
M. Ronan GUYADER	PRICAE	PCAP	chargé de mission canalisations
M. Daniel BOUZIAT	PRICAE	PCAP	chargé de mission canalisations
M. Rémi MORGE	PRICAE	PCAP	chargé de mission canalisations
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef de l'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef d'UiD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UiD délégué pour le Cantal

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	chef de l'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef d'UiD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef d'UiD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Maurice OGHEARD	UiD CAP	inspecteur des installations classées

## 2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs, toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets,
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	CAP	cheffe de service adjoint, cheffe de pôle
M. Thomas DEVILLERS	PRICAE	RA	chef de pôle
M. Arnaud LAVERIE	PRICAE	RA	chef de pôle délégué
Mme Gwenaëlle BUISSON	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
Mme Cathy DAY	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
Mme Anne ROBERT	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
M. Yann CATILLON	PRICAE	PRA	chargé de mission risques accidentels
M. Ulrich JACQUEMARD	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
M. Guillaume ETIEVANT	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
Mme Carole COURTOIS	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels transports matière dangereuse
M. Alexandre CLAMENS	PRICAE	P4S	/
M. Gérard CARTAILLAC	PRICAE	RC	chef de pôle
M. Yves EPRINCHARD	PRICAE	RC	chef de pôle délégué

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Elodie MARCHAND	PRICAE	RC	coordinateur substances et produits chimiques nanomatériaux
Mme Évelyne LOHR	PRICAE	RC	/
Mme Delphine CROIZÉ-POURCELET	PRICAE	RC	/
Mme Andrea LAMBERT	PRICAE	RC	/
Mme Carole CHRISTOPHE	PRICAE	P4S	chef du pôle
Mme Pauline ARAMA	PRICAE	P4S	chef de pôle délégué
M. Samuel GIRAUD	PRICAE	P4S	réfèrent territorial SSP
M. Jacob CARBONEL	PRICAE	4S	réfèrent territorial SSP
Mme Caroline IBORRA	PRICAE	RC	/
M. Dominique BAURÈS	PRICAE	P4S	/
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef de l'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef d'UiD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP		chef de l'UiD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	chef de l'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef d'UiD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef de l'UiD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Régis BABEL	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Olivier GIACOBI	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Sébastien MATHIEUX	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Maurice OGHEARD	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Daniel PANNEFIEU	UD CAP	inspecteur des installations classées
Mme Sophie SEYTRE-DUPECHER	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Stéphane BEZUT	UD CAP	inspecteur des installations classées

## 2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Fonction
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	cheffe du service
Mme Emmanuelle ISSARTEL	RCTV	chef de service délégué

à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

8/12

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	cheffe du service
Mme Emmanuelle ISSARTEL	RCTV	chef de service délégué

la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Frédéric EVESQUE	RCTV	CSE	chef de pôle
Mme Myriam LAURENT-BROUTY	RCTV	RSE	cheffe de pôle
Mme Murielle LETOFFET	RCTV	CRSO	cheffe du pôle
M. Denis MONTES	RCTV	CTV	chef d'unité
M. Vincent THIBAUT	RCTV	CTV	chargé des activités véhicules
M. Nicolas MAGNE	RCTV	CTV	chargé des activités véhicules
Mme Claire GOFFI	RCTV	CTV	chargé des activités véhicules
Mme Françoise BARNIER	RCTV	/	chargée de mission
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	/	chef de l'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef d'UiD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UiD délégué pour le Cantal

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	chef de l'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef d'UiD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef d'UiD délégué pour le Cantal

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Maurice OGHEARD	UiD CAP	/	inspecteur des installations classées

## 2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
M. Julien MESTRALLET	EHN	PME	chef de pôle
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT	EHN	PME	adjointe au chef de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service
M. Olivier RICHARD	EHN	PN	chef de pôle

à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

## 2. 9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
M. Julien MESTRALLET	EHN	PME	chef de pôle
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT	EHN	PME	adjointe au chef de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service
M. Olivier RICHARD	EHN	PN	chef de pôle

à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

## 2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service
M. Fabrice GRAVIER	MAP	chef du service
M. Christophe MERLIN	MAP	chef de service délégué

à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE	MAP	SA	cheffe de pôle
M. Christophe BALLEZ-BAZ	MAP	SA	chef de pôle délégué
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Olivier RICHARD	EHN	PN	chef de pôle politique de la nature
M. Julien MESTRALLET	EHN	PME	chef de pôle préservation des milieux et des espèces
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT,	EHN	PME	adjointe au chef de pôle

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes  
 Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
 Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

10/12



Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PEH	adjointe au chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PE	chargée de mission concessions hydroélectriques
M. Alexis LEPINAY	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Cécile PEYRE	EHN	/	chargée de mission coordination police et appui juridique
M. Maxime EGO	EHN	PME	chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes
M. Matthieu GELLIER	EHN	PME	assistant CSRPN
Mme Marianne GIRON	EHN	PME	chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières
M. Romain BRIET	EHN	PME	chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves
M. Fabien POIRIE	EHN	PME	chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore
Mme Monique BOUVIER	EHN	PME	chargée de mission espèces protégées scientifiques
M. Cédric CLAUDE	EHN	PME	chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA
M. Marc CHATELAIN	EHN	PME	chef de projet espèces protégées
Mme Séverine HUBERT	EHN	PME	chargée de mission biodiversité
Mme Mallorie SOURIE	EHN	PN	chargée de mission PNA et espèces protégées
M. David HAPPE	EHN	PN	chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives
M. Sylvain MARSY	EHN	PN	chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt
M. Patrick CHEGRANI	EHN	PN	chargé de mission patrimoine géologique, gestion et valorisation des données.

## 2.11. Inspection du travail dans les carrières :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	chef de l'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef d'UiD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef d'UiD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté DREAL-SG-2020-03-24-50/63 du 25 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

fait à Lyon, le 2 juin 2020  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

*Signé*

Jean-Philippe DENEUVY